



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°43929-1**

**portant modification de l'arrêté d'enregistrement n°43929 du 22 février 2018, autorisant  
le GAEC LA COUR à exploiter un élevage de vaches laitières  
situé au lieu-dit « La Cour » sur la commune de COMBOURG**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive susvisée ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41297 du 02 octobre 2013 autorisant le GAEC LA COUR à exploiter un élevage de volailles et de bovins aux lieux-dits « La Cour – Belle Lande – Tertre Maoulas - Tertrangère » sur la commune de COMBOURG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°43929 du 22 février 2018, autorisant le GAEC LA COUR à exploiter un atelier de vaches laitières au lieu-dit « La Cour » sur la commune de COMBOURG ;

**Vu** la demande présentée le 26 juillet 2024 par le GAEC LA COUR en vue d'obtenir la mise à jour du plan d'épandage et l'augmentation de son effectif de vaches laitières sur l'exploitation située au lieu-dit « La Cour » sur la commune de COMBOURG ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 décembre 2024 ;

**Vu** le courrier du 19 décembre 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;
- l'augmentation des effectifs est de 30 vaches laitières depuis la dernière enquête publique ;
- le projet ne prévoit pas de nouvelle construction ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications des prescriptions antérieures**

Les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement n°43929 du 22 février 2018, autorisant le GAEC LA COUR à exploiter un atelier de vaches laitières sur la commune de COMBOURG sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## « Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC LA COUR, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Cour » à COMBOURG (35270) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « La Cour » à COMBOURG.

La modification des installations faisant l'objet de la demande présentée le 26 juillet 2024 par le GAEC LA COUR dont le siège social se situe au lieu-dit « La Cour » à COMBOURG est enregistrée.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Article 2 – Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	De 151 à 400	Animaux équivalents	Vaches laitières	200

\* A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé).

## Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
COMBOURG	La Cour	B	513, 519 et 521

## Article 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

## Article 4 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- La mise à l'arrêt définitif ;

- La mise en sécurité du site notamment tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées notamment, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.  
Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.;
- Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;
- La réhabilitation ou remise en l'état. »

## **Article 2 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de COMBOURG pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1<sup>o</sup>- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2<sup>o</sup>- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COMBOURG et au GAEC LA COUR.

Fait à Rennes le 10 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY